

*Article IV**Spécifications techniques*

1. Les spécifications techniques définissant les caractéristiques des produits à acheter, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les essais et méthodes d'essai, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les prescriptions en matière de certification de conformité définies par les entités acheteuses, ne seront pas établies, adoptées, ni appliquées en vue de créer des obstacles au commerce international et n'auront pas non plus pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.
2. Toute spécification technique prescrite par des entités acheteuses sera, s'il y a lieu,
 - a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception, et
 - b) fondée sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux ou des normes nationales reconnues.
3. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans les appels d'offres.

*Article V**Procédures de passation des marchés*

1. Les Parties feront en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par leurs entités soient conformes aux dispositions ci-après. La procédure d'appel d'offres ouverte, aux fins du présent accord, est celle selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner. La procédure d'appel d'offres sélective, aux fins du présent accord, est celle selon laquelle, conformément au paragraphe 7 et aux autres dispositions pertinentes du présent article, les fournisseurs admis à soumissionner sont ceux qui sont invités à le faire par l'entité. La procédure d'appel d'offre unique (marchés de gré à gré), aux fins du présent accord, est celle selon laquelle l'entité s'adresse à des fournisseurs individuellement, dans les seules circonstances énoncées au paragraphe 15 ci-après.